

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-BASE-100-20190306

Date de publication : 06/03/2019

Date de fin de publication : 15/05/2019

BIC - Base d'imposition - Déductions exceptionnelles

Positionnement du document dans le plan :

[BIC - Bénéfices industriels et commerciaux](#)

[Base d'imposition](#)

[Titre 10 : Déductions exceptionnelles](#)

1

La déduction exceptionnelle est un dispositif qui encourage les entreprises à réaliser certains investissements en leur accordant une déduction du résultat imposable qui s'ajoute à celle pratiquée au titre de l'amortissement.

10

Le présent titre est consacré :

- aux dispositions communes aux différent régimes de déductions exceptionnelles (chapitre 1, [BOI-BIC-BASE-100-10](#))
- à la déduction exceptionnelle applicable aux poids lourds et aux véhicules utilitaires légers utilisant des énergie propres (chapitre 2, [BOI-BIC-BASE-100-20](#))

Remarque: L'[article 39](#) [decies du code général des impôts](#) prévoit une déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement. Ce dispositif a pris fin à compter du 15 avril 2017. Pour prendre connaissance des commentaires antérieurs relatifs au champ de ladite déduction, il convient de se reporter au [BOI-BIC-BASE-100-20](#) dans sa version publiée au 7 février 2018 (anciennement dénommée BOI-BIC-BASE-100). En ce qui concerne les règles de calcul et les modalités pratiques de mise en œuvre de cette déduction, les entreprises peuvent se reporter au [II § 30 et suivants du BOI-BIC-BASE-100-10](#).